



**Avis A. 1035**

**SUR LE PROJET DE DEUXIEME PLAN D'ACTION  
RELATIF A LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE  
2006/32/CE SUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE  
DANS LES UTILISATIONS FINALES ET AUX  
SERVICES ENERGETIQUES**

**Adopté par le Bureau du 9 mai 2011**

## **1. Saisine**

Le 13 avril 2011, le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique, en charge de l'Énergie, du Logement et de la Recherche, Monsieur Jean-Marc Nollet, a sollicité l'avis du Conseil sur le projet de deuxième plan d'action relatif à la transposition de la directive 2006/32/CE sur l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques.

Le 26 avril, la Commission Énergie du Conseil a entendu à ce propos Monsieur Jean-François Fauconnier, Collaborateur du Ministre, Madame Valérie Pevenage, de la DGO4 du SPW, et M. Francis Altdorfer, d'ECONOTEC.

## **2. Exposé du dossier**

Dans le cadre de la directive 2006/32/CE, les États membres doivent adopter et s'efforcer de réaliser un objectif indicatif en matière d'économies d'énergie de 9% de la consommation finale annuelle d'énergie d'ici 2016, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2008, dans le cadre d'un plan national d'action en matière d'efficacité énergétique (PAEE). L'économie d'énergie est calculée par rapport à la moyenne sur la période 2001-2005 de la consommation finale d'énergie des secteurs relevant de la directive, à savoir tous les clients finals dans tous les secteurs à l'exception des activités participant au marché européen d'échange de quotas d'émission, les distributeurs d'énergie, les gestionnaires de réseaux de distribution et les fournisseurs d'énergie.

Le Gouvernement wallon a approuvé le premier PAEE en sa séance du 27 juin 2007, par lequel il s'est engagé à atteindre cet objectif indicatif.

Le deuxième PAEE doit être transmis à la Commission pour le 30 juin 2011. Il ne comporte pas de révision de l'objectif 2016. Le troisième sera transmis pour le 30 juin 2014.

Le deuxième PAEE décrit :

- les mesures projetées visant à améliorer l'efficacité énergétique pour concrétiser les objectifs fixés ;
- les dispositions relatives au rôle d'exemple du secteur public ;
- l'information pour le citoyen sur les actions du secteur public et les informations et conseils délivrés par les acteurs de marché aux clients finals.

De plus, le deuxième PAEE contient une analyse et une évaluation approfondie des résultats du premier PAEE, notamment concernant la réalisation des objectifs d'économie d'énergie.

L'évaluation des mesures du premier plan d'action d'efficacité énergétique requis par la directive 2006/32/CE a été l'occasion de mettre au point un système informatisé permettant :

- l'évaluation des économies d'énergie liées aux « politiques et mesures » en Wallonie ;
- le suivi de la mise en œuvre de ces mesures par un ensemble d'indicateurs de suivi (exemples : nombre de dossiers, budget consacré,...) ;
- la production automatisée de tableaux de *reporting*.

### **3. Projet d'avis**

Le CESRW prend acte de ce document, qui répond à l'obligation imposée dans le cadre de la directive européenne 2006/32/CE sur l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques. Il relève qu'il ne s'agit pas d'un plan à proprement parler, mais plutôt d'un inventaire des mesures existantes en matière d'efficacité énergétique.

Le Conseil tient à souligner la qualité et l'exhaustivité du travail accompli et constate avec satisfaction que la Région wallonne l'a réalisé dans les délais impartis. Le système informatisé développé dans ce cadre permet en outre de chiffrer les coûts des différentes mesures et les économies d'énergie qu'elles génèrent. Cet outil s'avérera vraisemblablement être des plus précieux pour décider des mesures ultérieures en matière de politique énergétique, notamment en ce qui concerne les actions à mener dans le cadre de la prochaine Alliance emploi-environnement et de l'actualisation du Plan pour la maîtrise durable de l'énergie, et assurer leur suivi ainsi que celui des mesures déjà prises.

Le CESRW constate que, sur base de la projection réalisée à politique constante, la Région atteint 80% de son objectif pour 2016. Il apparaît dès lors nécessaire d'améliorer l'efficacité des politiques mises en place dans le cadre de ce plan d'action, même si l'Alliance emploi-environnement et les accords de branche de 2<sup>ème</sup> génération apporteront leur contribution à la réalisation de l'objectif. Pour le CESRW, il est indispensable d'aboutir dans les meilleurs délais à la concrétisation de ces deux instruments. Ils sont déterminants pour la définition de mesures complémentaires dans le cadre du processus évolutif mis en oeuvre en matière d'efficacité énergétique.

Le CESRW demande que le projet de plan définisse plus clairement son objet, le périmètre qu'il couvre et le cadre dans lequel il s'inscrit. Concernant ce dernier aspect, le CESRW estime que le plan doit par exemple apporter des éclairages sur sa place et sa contribution par rapport à l'objectif européen d'amélioration de 20% de l'efficacité énergétique fixé dans le cadre du paquet énergie-climat.

Par ailleurs, le Conseil insiste sur la nécessité d'établir un réel plan régional d'efficacité énergétique couvrant l'ensemble des secteurs. Pour le CESRW, un tel plan doit définir les objectifs poursuivis par la Région à moyen terme et à long terme, les actions prioritaires retenues en fonction de leur efficacité, et les moyens requis pour y parvenir. L'actualisation du Plan pour la maîtrise durable de l'énergie se devra de répondre à cet impératif, en procédant aux arbitrages nécessaires entre les différentes mesures et en les échelonnant dans le temps.

Le CESRW tient enfin à rappeler son souhait, déjà exprimé dans son avis sur les quotas de certificats verts, que chaque volet de la politique énergétique wallonne (efficacité énergétique, développement des énergies renouvelables, émissions de GES,...) s'inscrive à son tour dans un cadre global et cohérent qui reste à définir.

---